

COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

COMMISSION DE LABELLISATION TERRITORIALE

Réunion du 19 juin 2024

AVIS N° COMILAB 24-04 du 19 juin 2024 donnant avis sur les cartes régionales de géothermie de minime importance (GMI) de Bourgogne Franche-Comté

La Commission de Labellisation Territoriale,

Vu

- le code de l'environnement,
- le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie,
- l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance,
- l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 6 avril 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- le règlement intérieur du comité de bassin approuvé par délibération n° CB 21-01 du 9 février 2021, modifié par délibérations n° CB 21-08 du 20 mai 2021 et n° CB 23-06 du 4 avril 2023,
- l'article 30 du règlement intérieur du comité de bassin déléguant à la commission de labellisation territoriale l'avis du comité de bassin sur les schémas régionaux de géothermie de minime importance du bassin Seine-Normandie,
- le rapport du bureau de recherche géologique et minière du 25 janvier 2024,
- vu la saisine du président du comité de bassin Seine Normandie par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 avril 2024 réceptionnée le 29 avril 2024,
- le dossier transmis pour la réunion de la commission de labellisation territoriale du 19 juin 2024.
- la consultation de la COMILAB du 6 au 19 juin 2024

Considérant

- l'objectif de révision de la carte nationale du zonage réglementaire relatif à la géothermie de minime importance (GMI) en région Bourgogne-Franche-Comté,
- le dossier transmis par la DREAL,
- la présentation de l'État,
- les échanges lors de la commission de labellisation territoriale du 19 juin 2024.

DÉLIBÈRE

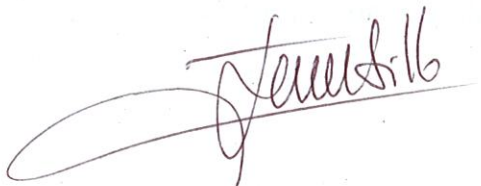
Article 1

La commission de labellisation territoriale émet **un avis favorable** au principe du passage d'une carte nationale à un niveau de connaissance à des cartes régionales avec 3 horizons (10-50 m, 10-100 m et 10-200 m) en ce qui concerne le zonage réglementaire relatif à la géothermie de minime importance, conformément à l'arrêté du 25 juin 2015 susvisé, à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2

Cet avis sera transmis à Monsieur le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté et communiqué pour information au comité de bassin.

**Le Président de la Commission de
labellisation territoriale**



Gérard SEIMBILLE

**La Vice-présidente de la Commission de
labellisation territoriale**



Claire GRISEZ